

**DÉCLARATION D'ACCEPTATION PAR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

(Traduction)

New York, le 7 avril 1970

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Au nom du Gouvernement du Canada,

- 1) Je notifie par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vigueur jusqu'à présent en vertu de la déclaration signée le 20 septembre 1929 et ratifiée le 28 juillet 1930, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de cette Cour.

- 2) Je déclare que le Gouvernement du Canada reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autre que
 - a) les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
 - b) les différends avec les gouvernements de tout autre membre du Commonwealth des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
 - c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada;
 - d) les différends résultant de ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par le Canada relativement à la conservation, à la gestion ou à l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou à la prévention ou au contrôle de la pollution ou de la contamination de l'environnement marin dans les régions marines adjacentes à la côte du Canada.

- 3) Le Gouvernement du Canada se réserve aussi le droit en tout temps, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies qui prendrait effet à partir du moment où est présentée ladite notification, soit d'ajouter, d'amender ou de retirer toute réserve précitée ou toute réserve pouvant être ajoutée par la suite.